

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides  
Dossier : 1042328-71-2010  
Dossier accréditation : AM-2001-7947  
Québec, le 29 janvier 2021

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :** Line Lanseigne

---

**FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de santé de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal**  
Association accréditée

c.

**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal**  
Employeur

---

## DÉCISION

---

[1] L'employeur est un établissement visé par l'article 111.10 du *Code du travail*<sup>1</sup>, qui exploite :

- Un ou des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

[2] L'association accréditée représente :

**« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »**

[3] Le 5 octobre 2020, le Tribunal reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève. Le même jour, l'ensemble des associations accréditées du réseau de la santé affiliées à la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (la FIQ) soumet de telles demandes d'approbation au Tribunal.

[4] L'employeur est alors invité à commenter la liste de services essentiels de l'association, ce qu'il a fait.

[5] Le 20 novembre 2020, le Tribunal rend une décision dans *FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de la Capitale-Nationale c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*<sup>2</sup>, déclarant qu'une liste de services essentiels basée sur les centres d'activités locaux, n'est pas conforme à l'article 111.10.1 du Code, et par conséquent, est insuffisante.

[6] Constatant que la liste produite par l'association accréditée dans le présent dossier prévoit aussi des services répartis selon les centres d'activités, le Tribunal l'invite à lui faire part de sa position à ce propos.

[7] Le 2 décembre 2020, une liste amendée de services essentiels est produite<sup>3</sup>.

[8] Pour les motifs exposés dans la décision *FIQ - Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides c. Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides*<sup>4</sup>, le Tribunal considère que cette liste amendée est recevable et que les unités de soins, catégories de soins ou de services proposées à la liste sont intelligibles et conformes au Code. Elles peuvent être analysées en vue d'en établir la suffisance.

## ANALYSE

[9] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient au Tribunal de procéder à l'évaluation de la suffisance de ceux-ci à l'aide des critères prévus aux articles 111.10 et 111.10.1 du Code lesquels prévoient :

---

<sup>2</sup> 2020 QCTAT 4288, révision pendante.

<sup>3</sup> Voir annexe 2 (liste modifiée) du présent document.

<sup>4</sup> 2020 QCTAT 4759, révision pendante.

- Le maintien des services dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
- La répartition des services essentiels par unité de soins et catégories de soins ou de services.
- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et des unités d'urgence, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement.

[10] Lorsque le Tribunal juge qu'une liste ne respecte pas ces critères, il peut la modifier avant de l'approuver ou encore faire des recommandations aux parties.

[11] Le Tribunal comprend que les services prévus en annexe sont établis en fonction de ceux habituellement rendus par les salariés.

[12] De plus, le Tribunal précise que les dispositions suivantes font partie intégrante de la liste :

- Le temps de grève s'exercera à tour de rôle si cela est nécessaire pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique;
- Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services si cela a pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;
- Dans la mesure où l'association accréditée a les informations sur les horaires de travail en temps requis, elle s'engage à fournir à l'employeur 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacune des unités de soins ou des catégories de soins ou de services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages inscrits à l'annexe. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que l'association ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités;
- Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacune des catégories de soins ou de services et dans chacune des unités de soins;
- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant;

- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré;
- Afin de voir à l'application des services essentiels chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.

[13] Compte tenu de la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sur le réseau de la santé et des services sociaux, le Tribunal estime que des mesures particulières doivent être mises en place pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique pendant la grève. Ainsi pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par les autorités gouvernementales en raison de cette pandémie, le fonctionnement normal des centres d'évaluation et de dépistage de la COVID-19 doit être assuré. De plus, l'association accréditée fournit, sans délai, les salariés nécessaires pour faire face à cette pandémie dans les unités de soins et dans les catégories de soins ou de services désignées par l'employeur.

[14] Pour toute autre situation non prévue, les parties négocient rapidement le nombre de salariés requis pour répondre à la situation. Cependant, s'il survient une situation urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique, l'association accréditée fournit sans délai, à la demande de l'employeur, les salariés nécessaires pour y faire face.

[15] Dans tous les cas, les demandes d'effectifs supplémentaires pour assurer les services essentiels doivent le moins possible porter atteinte au droit de grève.

[16] Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le Tribunal afin qu'il puisse fournir l'aide nécessaire.

[17] La liste approuvée s'applique jusqu'à la signature de la convention collective ou de ce qui en tient lieu et elle ne peut être modifiée sans l'approbation du Tribunal.

[18] Compte tenu des modifications et précisions apportées, le Tribunal conclut que la liste annexée à la présente décision est conforme au Code et que les services essentiels qui y sont prévus sont suffisants pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

**RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une entente approuvée par le Tribunal.

---

Line Lanseigne

M<sup>e</sup> Audrey Limoges-Gobeil  
M<sup>e</sup> Rébecca Michaëlle Daniel  
M<sup>e</sup> Eva Dubuc-April  
M<sup>e</sup> Louis Guertin  
FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FIQ)  
Pour l'association accréditée

M<sup>e</sup> Éric Séguin  
MONETTE, BARAKETT AVOCATS S.E.N.C.  
Pour l'employeur

LL/kb

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE  
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES**

(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

| IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE                      |  |
|---|--|
| Nom de l'association accréditée :<br>(syndicat)                 | FIQ-SPSSODIM   |
| No d'accréditation :<br>(ex. AM ou AQ-1000-0001)                | AM-2001-7947   |
| L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée) |  |
| <input checked="" type="checkbox"/>                             | Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires                         |
| <input type="checkbox"/>  | Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers               |
| <input type="checkbox"/>  | Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration |
| <input type="checkbox"/>  | Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux        |
| <input type="checkbox"/>  | <i>Autre unité de négociation accréditée (préciser)</i>                                    |

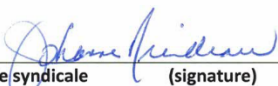
| IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT  |   |
|--|---|
| Nom de l'établissement :   | CIUSSS ODIM   |
| Région administrative :  | 15- LAURENTIDES   |
| L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées) |   |
| <input type="checkbox"/>   | Centre hospitalier (CH) spécialisé (Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques) |
| <input type="checkbox"/>   | Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)   |
| <input type="checkbox"/>   | Centre de réadaptation (CR)   |
| <input type="checkbox"/>   | Centre hospitalier (CH)   |
| <input type="checkbox"/>   | Centre local de services communautaires (CLSC)  |
| <input checked="" type="checkbox"/>  | Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)  |
| <input type="checkbox"/>   | Autre (préciser)  |



1. Le temps de grève s'exercera à tour de rôle si cela est nécessaire pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
2. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services si cela a pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
3. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacune des catégories de soins et de services et dans chacune des unités de soins.
4. Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacune des unités de soins ou des catégories de soins ou de services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.
5. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
6. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
7. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, incluant une ou des éclosons d'infection COVID-19, les parties s'engagent à se rencontrer et à négocier rapidement le nombre de salariés pour répondre à la situation dans le ou les centres d'activités visés.
8. Afin de voir à l'application des services essentiels chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
9. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le Tribunal afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
10. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs du Tribunal de le modifier.
11. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes à l'employeur le 21 septembre 2020 et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Veuillez joindre les modalités en annexe qui font partie intégrantes de ce document.  
Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.  
 Nombre de pages de l'annexe : 1 page.

**SIGNATURE(S) :**

|  |   |
|--|---|
| <p>_____<br/>         Partie patronale (signature)</p> <p><b>Karine Larocque</b><br/>         (Inscrire le nom en lettres moulées)</p> <p>Date : 30/09/2020</p> <p>Téléphone : [REDACTED]</p> <p>Courriel : [REDACTED]</p> | <p style="text-align: center;"></p> <p>_____<br/>         Partie syndicale (signature)</p> <p><b>Johanne Riendeau</b><br/>         (Inscrire le nom en lettres moulées)</p> <p>Date : 30/09/2020</p> <p>Téléphone : [REDACTED]</p> <p>Courriel : [REDACTED]</p> |
|--|---|



**Proposition syndicale – 2 décembre 2020**

**LISTE MODIFIÉE**

**Pourcentages de services essentiels à maintenir en cas de grève par unités  
de soins ou catégories de soins ou de services**

**Catégorie 1 - personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires - FIQ**

**CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal - AM-2001-7947 (Laurentides)**

- 1) **Protection de la jeunesse et sécurité publique 40 %**